

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
28 avril 2003
Français
Original: anglais

Lettre datée du 14 avril 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 13 novembre 2002 (S/2002/1231).

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport complémentaire ci-joint présenté par la République islamique de Mauritanie, en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la pièce qui y est jointe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**



Annexe

[Original : français]

**Note verbale datée du 31 mars 2003, adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste par la Mission
permanente de la Mauritanie auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

La Mission permanente de la République islamique de Mauritanie auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste, et suite à sa note verbale du 10 janvier 2003, a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, le rapport relatif aux mesures législatives et autres prises par le Gouvernement mauritanien pour donner effet aux dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

Pièce jointe

Rapport complémentaire demandé par le Comité des Nations Unies chargé de la lutte contre le terrorisme

Paragraphe 1

Mesures législatives et autres prises pour donner effet aux dispositions du paragraphe 1 de la résolution 1373

Alinéas a), b), c) et d)

La Convention de la République islamique de Mauritanie, du 20 juillet 1991, proscriit toute forme de violence physique et morale. De même, toute la législation et la réglementation en vigueur (art. 13, dernier alinéa), concernant aussi bien la création que le fonctionnement des partis politiques, des organisations de presse, des organisations non gouvernementales et des associations, interdisent toute forme d'acquisition ou de manipulation de biens ou de fonds provenant de sources douteuses, notamment d'organisations clandestines ou terroristes.

C'est ainsi que la loi No 9337 du 20 juillet 1993, relative à la répression de la production, du trafic et de l'usage illicite des substances psychotropes, a été adoptée comme point de départ et de cadre institutionnel pour combattre le phénomène de la criminalité et du terrorisme.

Les conventions internationales suivantes ont été également ratifiées ou sont en cours de ratification dans ce cadre :

- Convention internationale sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York, le 14 décembre 1973;
- Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée à New York, le 18 décembre 1979;
- Convention internationale contre le recrutement et le financement des mercenaires, adoptée à New York, le 4 décembre 1989;
- Convention internationale pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal, le 23 septembre 1971;
- Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, adopté à Montréal, le 24 février 1988;
- Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée à New York, le 15 décembre 1997;
- Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée à New York, le 10 janvier 2000;
- Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, signée à Montréal, le 1er mars 1991;

- Convention africaine pour la prévention et la lutte contre le terrorisme et son plan d'action, adoptée à Alger, en juillet 1999, et son plan d'action, adopté le 11 septembre 2002 à Alger.

La Mauritanie adhère également aux instruments juridiques internationaux et déclarations de principe suivants :

- Déclaration de Dakar contre le terrorisme d'octobre 2001;
- Déclaration et Plan d'action sur la lutte contre l'abus et le trafic illicite de la drogue en Afrique.

Face à ce phénomène jusqu'ici inconnu en Mauritanie, le Gouvernement mauritanien a finalisé techniquement la conception d'une police pour la lutte contre la délinquance dite financière devant couvrir toutes les formes de circulation de fonds à caractère suspect, dont l'institutionnalisation sera assortie des dispositions législatives et réglementaires appropriées.

Les infractions et les peines applicables seront définies dans ce cadre.

Paragraphe 2

Alinéas a), b), c) d), e), f) et g)

Le Gouvernement mauritanien entreprend actuellement une série de mesures de gestion de l'immigration qui s'articulent autour de deux axes : la révision de la législation et la réglementation en vigueur visant à les rendre rigides et plus conformes aux prescriptions de la résolution 1373 (2001).

Les préoccupations du Gouvernement mauritanien concernent aussi la mise en place des structures, mécanismes, organes et moyens susceptibles de mettre en oeuvre les directives et orientations générales de la résolution. À cet effet, une série d'études visant la réorganisation des services et d'importants moyens sont en train d'être mobilisés en vue de former les personnels et matérialiser les structures chargées de cette mission.

Les mesures et efforts ci-dessus énumérés traduisent la volonté du Gouvernement mauritanien de rendre effective la résolution. Cela se traduit dans les faits par l'échange régulier d'informations et de renseignements avec l'ensemble des services de sécurité des pays concernés.

Compétence des tribunaux pour les infractions suivantes

A) Infractions commises sur le territoire mauritanien par toute personne (qu'elle réside actuellement en Mauritanie ou non).

Le Code pénal punit les auteurs, coauteurs, complices de toute infraction commise sur le territoire mauritanien par toute personne y résidant ou en état de fuite.

B) Le Code pénal punit également toute personne de nationalité mauritanienne auteur d'infraction commise à l'étranger si la loi du pays hôte punit ce fait; il punit aussi toute personne de toutes autres nationalités, auteur d'infraction en Mauritanie ou en état de fuite.

C) Toute personne de nationalité étrangère, auteur d'infraction à l'étranger et résidant en Mauritanie est susceptible de poursuite à deux conditions :

- 1) Que les actes répréhensibles imputés à cette personne soient prévus et réprimés par les lois pénales mauritaniennes et par les lois étrangères;
- 2) Que le fait qualifié de crime ou délit ait été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère.

Paragraphe 3

La Mauritanie n'a pas signé d'accords bilatéraux pour prévenir et réprimer des attentats terroristes. Toutefois, la Mauritanie est partie à la quasi-totalité des conventions relatives à la lutte contre le terrorisme.

La Mauritanie a signé des traités bilatéraux d'extradition et d'entraides judiciaires avec d'autres pays.

La Mauritanie envisage la mise en place très rapidement d'une police chargée du suivi et de la répression de la délinquance financière par la création de son cadre organique et d'une législation et réglementation appropriées.

Concernant la coopération avec Interpol, la Mauritanie en est membre; la coopération se fait à tous les niveaux et avec tous les États Membres de façon normale et régulière.

Concernant les 12 conventions et protocoles internationaux pertinents, la Mauritanie rappelle qu'elle en a ratifié une partie et est en train de mettre en oeuvre le processus de ratification pour les autres.

La procédure d'extradition est réglementée par les lois pénales nationales ainsi que par les conventions bilatérales et internationales.

Paragraphe 4

La Mauritanie a ratifié la Convention de Paris sur les armes chimiques et le Traité de Palindaba (Égypte), relatifs à la dénucléarisation de l'Afrique.